



Réunion des États Parties

Distr. générale
28 mars 2024

Français
Original : anglais

Trente-quatrième réunion
New York, 10-14 juin 2024

Nomination d'un commissaire aux comptes pour les périodes financières 2025-2028

(Présenté par le Tribunal)

1. Aux termes de l'article 12.1 du Règlement financier du Tribunal :
La Réunion des États Parties nomme un Commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination.
2. Afin de permettre au Tribunal de formuler des propositions concernant la nomination d'un commissaire aux comptes, le Greffe a adressé une note verbale à tous les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en octobre 2023 pour les inviter à exprimer leur intention de soumettre une proposition concernant la vérification des comptes du Tribunal pour les périodes financières 2025 à 2028. Deux États Parties, la République d'Indonésie et la République islamique du Pakistan, ont exprimé une telle intention. En outre, sept cabinets d'audit de renommée internationale ayant des bureaux en Allemagne (Baker Tilly Roelfs, BDO AG, Deloitte, Ernst & Young, KPMG, PricewaterhouseCoopers et Roever Broenner Susat Mazars) ainsi que deux cabinets allemands (Ebner Stolz et Roedl & Partner) ont été contactés par le Greffe en novembre 2023.
3. Le Greffe a envoyé une demande de devis (annexe I) aux deux États Parties et aux neuf cabinets d'audit. Le champ d'audit (annexe II) leur a aussi été communiqué. La demande de devis couvrait également l'audit de l'excédent de trésorerie.
4. Baker Tilly Roelfs et Roever Broenner Susat Mazars n'ont pas donné suite. Deloitte, Ebner Stolz, Ernst & Young, KPMG, PricewaterhouseCoopers et Roedl & Partner ont répondu mais sans fournir de devis, invoquant essentiellement un manque de capacité. Les devis en euros reçus par le Greffe de BDO AG, du Conseil

de vérification de l'Indonésie et du Bureau du Contrôleur général du Pakistan sont les suivants¹ :

	<i>BDO AG</i>	<i>Indonésie</i>	<i>Pakistan</i>
<i>Année financière 2025</i>			
Honoraires	12 500 €	16 370 €	
Dépenses de déplacement			30 000 €
<i>Année financière 2026</i>			
Honoraires	11 700 €	13 430 €	
Dépenses de déplacement			30 000 €
<i>Année financière 2027</i>			
Honoraires	13 750 €	16 370 €	
Dépenses de déplacement			30 000 €
<i>Année financière 2028</i>			
Honoraires	12 900 €	13 430 €	
Dépenses de déplacement			30 000 €
Total	50 850 €	59 600 €	120 000 €

5. Le Greffe a évalué ces devis en tenant compte des capacités techniques à effectuer ladite vérification selon les normes d'audit généralement acceptées, de l'intérêt du Tribunal et du meilleur rapport qualité-prix.

6. Sur cette base, le Greffe a retenu l'ensemble de ces trois offres comme répondant aux critères énoncés à l'annexe III pour la vérification des comptes du Tribunal.

7. Un montant de 24 200 euros a été inscrit au projet de budget du Tribunal pour 2025-2026 au titre de la vérification des comptes en 2025 et 2026 sur la base de l'offre la moins-disante des trois retenues au paragraphe 4 ci-dessus. Le montant sera ajusté en fonction de la décision qui sera prise par la Réunion des États Parties.

8. On notera que de 1996 à 2004, les cabinets d'audit sélectionnés pour vérifier les états financiers du Tribunal étaient Arthur Andersen, PriceWaterhouseCoopers et Deloitte & Touche. Depuis 2005, les cabinets suivants ont été sélectionnés par la Réunion des États Parties :

<i>Exercice financier</i>	<i>Cabinet</i>	<i>Coût</i>
2005-2006	BDO Deutsche Warentreuhand	7 000 €
2007-2008	BDO Deutsche Warentreuhand	7 000 €
2009-2010	BDO AG	10 450 €
2011-2012	BDO AG	10 450 €
2013-2014	Ernst & Young	20 000 €
2015-2016	Ernst & Young	20 800 €
2017-2018	BDO AG	11 600 €

¹ Des informations sur les différents devis peuvent être fournies par le Greffe du Tribunal sur demande.

<i>Exercice financier</i>	<i>Cabinet</i>	<i>Coût</i>
2019-2020	BDO AG	11 600 €
2021-2022	BDO AG	14 600 €
2023-2024	BDO AG	14 600 €

9. À sa cinquante-septième session, le Tribunal a examiné les devis et l'évaluation effectuée par le Greffe et décidé de transmettre ces informations à la Réunion des États Parties pour examen, que celle-ci décide de nommer comme commissaire aux comptes pour les périodes financières 2025, 2026, 2027 et 2028 un cabinet d'audit de renommée internationale, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent.

Annexe I

Demande de devis

Le 2 novembre 2023

Madame, Monsieur,

Le Tribunal international du droit de la mer est une organisation internationale indépendante créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Entré en activité en octobre 1996, il a son siège à Hambourg.

Le budget biennal du Tribunal est d'environ 23 millions d'euros et ses états financiers doivent faire l'objet d'une vérification. Cette vérification comporte deux parties principales : la vérification des états financiers et la vérification de l'excédent de trésorerie.

À la demande de la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les états financiers du Tribunal ont été établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) à compter de la période financière 2021.

La vérification des états financiers du Tribunal se fait conformément aux Normes d'audit internationales et au mandat additionnel annexé au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal.

Les états financiers du Tribunal couvriront les quatre périodes financières se terminant les 31 décembre 2025, 31 décembre 2026, 31 décembre 2027 et 31 décembre 2028. Les états financiers vérifiés et les rapports d'audit sont à établir à l'issue de la période financière et à présenter au Tribunal durant ses sessions administratives, qui se tiendront en mars 2026, mars 2027, mars 2028 et mars 2029.

Le devis devra également comporter la vérification de l'excédent de trésorerie relatif aux exercices budgétaires 2023-2024 et 2025-2026. Selon le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, cet excédent est constaté une année après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Le devis devra également faire apparaître le montant estimatif de tous les coûts et frais éventuels afférents à la vérification des états financiers et aux procédures administratives (rémunérations, frais de déplacement, indemnités journalières, débours, etc.), qui surviendront à l'issue de la période financière.

Compte tenu de ce qui précède, le calendrier d'audit des périodes financières 2025, 2026, 2027 et 2028 est le suivant :

Période financière 2025

- Vérification de la période financière 2025 : à terminer à la mi-février 2026 ;
- Vérification de l'excédent de trésorerie 2023-2024 : à terminer à la mi-février 2026 ;

Période financière 2026

- Vérification de la période financière 2026 : à terminer à la mi-février 2027 ;

Période financière 2027

- Vérification de la période financière 2027 : à terminer à la mi-février 2028 ;
- Vérification de l'excédent de trésorerie 2025-2026 : à terminer à la mi-février 2028 ;

Période financière 2028

- Vérification de la période financière 2028 : à terminer à la mi-février 202[9].

Le champ d'audit figure en pièce jointe à la présente.

Nous vous saurions grés de nous fournir d'ici au 15 décembre 2023 un devis détaillé pour la vérification des comptes du Tribunal pour les périodes financières 2025, 2026, 2027 et 2028. Moi-même (DeputyRegistrarOffice@itlos.org) ou le Chef du budget et des finances, M. Roman Ritter (ritter@itlos.org), nous tenons à votre entière disposition pour répondre à toute demande de clarification ou d'information complémentaire.

Dans l'attente d'une prompt réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Greffier adjoint

(*signé*)

Antoine Ollivier

Annexe II

Champ d'audit

Le champ d'audit consiste à vérifier que :

- a) Les états financiers du Tribunal international du droit de la mer reflètent de manière exacte, à tous égards, la situation financière du Tribunal ;
- b) Les dépenses engagées pendant les exercices considérés sont conformes aux ouvertures de crédits approuvées par la Réunion des États Parties ;
- c) Les dépenses engagées ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et dans le Règlement financier du Tribunal ;
- d) Les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés selon les procédures fixées dans le Règlement du Tribunal ou dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel du Tribunal ;
- e) Les biens et services acquis l'ont été conformément aux procédures prévues par le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal ;
- f) Les achats de biens et services sont nécessaires et raisonnables eu égard à la situation et aux activités du Tribunal ;
- g) Les dotations accordées au Tribunal qui ont été déposées dans divers fonds d'affectation spéciale du Tribunal sont gérées conformément aux mandats et mémorandums d'accord pertinents. Le Tribunal gère actuellement trois fonds ;
- h) L'excédent budgétaire correspondant à la période financière a été constaté conformément aux dispositions du Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

Annexe III

Annexe au Règlement financier

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Tribunal, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Tribunal ;
- b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;
- c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Tribunal, soit effectivement comptés ;
- d) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.

2. Le commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières soit aux fournitures et au matériel.

3. Le commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du Tribunal et de la Réunion des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.

5. Le commissaire aux comptes (ou son représentant à ce habilité) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer numérotés de [...] à [...], et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre [...] Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »

en précisant, le cas échéant, si :

- a) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations de l'exercice ;
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés ;
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent ;
- d) Les opérations effectuées sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

6. Le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations financières de l'exercice est présenté à la Réunion des États Parties par l'entremise du Tribunal. Ce rapport indique :

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le commissaire aux comptes a procédé ;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative de la règle exigeant que les principes comptables généralement admis soient appliqués de façon constante doivent être signalés ;
- c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de la Réunion des États Parties, par exemple :
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude ;

- ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs du Tribunal, quand bien même les opérations sous-jacentes auraient été correctement comptabilisées ;
 - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Tribunal ;
 - iv) Toute déficience du dispositif général ou des règles particulières régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Réunion des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres ;
- e) S'il y a lieu, les opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou les opérations devant être effectuées au cours d'un exercice ultérieur dont il semble souhaitable d'informer par avance la Réunion des États Parties.

7. Le commissaire aux comptes peut présenter à la Réunion des États Parties, au Tribunal ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.

8. Si le commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans celui-ci les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.

9. Le commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

10. Le commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.